

Risa Goldwax *Appellant;*

and

City of Montréal *Respondent.*

File No.: 17529.

1984: December 12.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Constitutional law — Criminal law — Prostitution — Municipal by-law — Remaining in a public place for purposes of prostitution or approaching another person there for that purpose prohibited — Whether or not by-law ultra vires as invasion of federal criminal law powers — By-law No. 5464 of the City of Montréal.

Westendorp v. The Queen, [1983] 1 S.C.R. 43, followed.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1983] C.A. 342, 146 D.L.R. (3d) 460, 3 C.C.C. (3d) 542, reversing a judgment of the Superior Court, [1982] C.S. 87, 138 D.L.R. (3d) 612, 68 C.C.C. (2d) 548, 28 C.R. (3d) 207, quashing appellant's conviction by the Municipal Court. Appeal allowed.

Michel Ferland, for the appellant.

Jean Rochette, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—This case cannot be distinguished from *Westendorp*. Therefore, the appeal is allowed, the judgment of the Quebec Court of Appeal is set aside and the judgment at trial is restored, with costs throughout to appellant.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Michel Ferland, Montréal.

Solicitors for the respondent: Péloquin, Allard & Lacroix, Montréal.

Risa Goldwax *Appelante;*

et

Ville de Montréal *Intimée.*

^a N° du greffe: 17529.

1984: 12 décembre.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer et Wilson.

^b EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit constitutionnel — Droit criminel — Prostitution — Règlement municipal — Interdiction de se tenir dans un endroit public aux fins de la prostitution ou d'y aborder une personne à ces fins — Le règlement est-il inconstitutionnel en ce qu'il empiète sur la compétence fédérale en matière de droit criminel? — Règlement de la Ville de Montréal, n° 5464.

^d Jurisprudence: arrêt suivi: *Westendorp c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 43.

^e POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1983] C.A. 342, 146 D.L.R. (3d) 460, 3 C.C.C. (3d) 542, qui a infirmé un jugement de la Cour supérieure, [1982] C.S. 87, 138 D.L.R. (3d) 612, 68 C.C.C. (2d) 548, 28 C.R. (3d) 207, qui avait annulé la condamnation prononcée contre l'appelante par la Cour municipale. Pourvoi accueilli.

Michel Ferland, pour l'appelante.

Jean Rochette, pour l'intimée.

^g Le jugement de la Cour a été prononcé oralement par

^h LE JUGE EN CHEF—On ne peut pas distinguer cette affaire de *Westendorp*. En conséquence, le pourvoi est accueilli, la décision de la Cour d'appel du Québec est infirmée et le jugement de première instance est rétabli. L'appelante a droit aux dépens dans toutes les cours.

ⁱ *Jugement en conséquence.*

Procureur de l'appelante: Michel Ferland, Montréal.

Procureurs de l'intimée: Péloquin, Allard & Lacroix, Montréal.